



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Beaupont (Ain)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00535

**Décision du 5 décembre 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00535, déposée par Monsieur le maire de Beaupont, reçue et considérée complète le 5 octobre 2017, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13/11/2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 22/11/2017 ;

**Considérant**, en ce qui concerne la gestion économe de l'espace, que le projet de document d'urbanisme prévoit :

- une croissance démographique correspondant à une augmentation d'environ 1 % par an ;
- la création, à l'horizon 2030, de 71 logements associée à la consommation d'environ 5,5 ha, soit une densité moyenne de 13 logements par ha conforme au schéma de cohérence territoriale Bourg Bresse Revermont ;
- de prioriser la création de ces logements dans le centre bourg et notamment les « dents creuses » qui représentent 4,2 ha dont 2,1 ha sont réputés mobilisables compte tenu du facteur de rétention foncière ;
- que l'extension urbaine résultante est de l'ordre de 3,4 ha ;
- qu'en ce qui concerne les activités économiques, le projet annonce une extension de la zone d'activité dite « du Biolay » sur environ 4,5 ha, situés à proximité de l'autoroute A39 ;

**Considérant** que le projet respecte la trame verte et bleue ainsi que les milieux naturels patrimoniaux, notamment en ce qui concerne les zones humides associées aux rivières Solnan et Sevron ;

**Considérant**, au regard de l'insuffisance de la capacité de l'actuelle station d'épuration, qu'une mise en adéquation de la capacité de celle-ci avec le projet d'urbanisme est annoncée comme étant à l'étude ;

**Considérant** que le projet est annoncé comme prenant en compte :

- le saumoduc Etrez-Poligny et la canalisation Ethylène-Est Viriat-Carling, en ce qui concerne les risques technologiques ;

- l'autoroute A39 en ce qui concerne les nuisances acoustiques ;
- les secteurs identifiés comme inondables ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Beaupont n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la procédure d'élaboration du PLU de la commune de Beaupont (Ain), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00535 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

### **Article 3**

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1